

Convention de mise en place d'un site de compostage autonome Restauration collective scolaire ou similaire

ENTRE

CHARTRES METROPOLE, dont le siège social est situé, Hôtel de Ville, Place des Halles, 28000 CHARTRES, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GORGES, dûment habilité à signer la présente convention par la décision N° 2015-239

ci-après désignée l'agglomération

D'UNE PART, ET

L'établissement de restauration dénommé :

.....

situé :

Représenté par :

ci-après désigné l'établissement

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Chartres métropole, de par ses compétences, assure la collecte et le traitement des déchets sur son territoire.

Dans le cadre de son Programme Local de Réduction des Déchets et afin de diminuer la quantité des biodéchets collectés dans les ordures ménagères, l'agglomération souhaite soutenir le développement du compostage sous toutes ses formes et notamment le compostage autonome en établissement de restauration collective.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'implantation et de suivi d'un site de compostage en établissement de restauration collective.

L'agglomération s'engage à soutenir selon les termes de la présente convention la mise en place de 13 sites de compostage partagé.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE CHARTRES METROPOLE

✓ **Matériels mis à disposition**

Considérant que le projet développé s'inscrit dans sa politique de prévention des déchets, Chartres métropole met à disposition à titre gratuite les matériels et fournitures qui suivent :

- Un ou deux composteurs de 600L ou 800L livrés et montés sur site
- Cellule de stockage de la matière sèche
- Petits matériels d'entretien : râteau, aérateur, bioseau ...
- Signalétique opérationnelle et documentation technique

Le matériel ci-dessus reste propriété de l'agglomération et devra être restitué en cas de résiliation anticipée.

✓ **Accompagnement et formation**

Chartres métropole s'engage à :

- Accompagner l'établissement et le(s) référent(s)-composteurs pour étudier la faisabilité du site de compostage en réalisant avec eux un diagnostic initial (définition d'un emplacement adapté, des déchets à composter, du mode d'approvisionnement en matière sèche, de l'écoulement du compost obtenu...),
- Livrer et installer le matériel de compostage,
- Organiser en partenariat avec l'établissement une animation lors du lancement du site de compostage à destination du jeune public et/ou du personnel,
- Effectuer un suivi du site selon une fréquence définie par le degré d'autonomie du site en présence du ou des référent(s)-composteurs et en fonction des besoins pour : évaluer le bon déroulement du processus de compostage, effectuer le transfert ou la distribution du compost, mener une animation ponctuelle...
- Répondre aux réclamations de l'établissement ou du/des référent(s)-composteurs

L'ensemble de cet accompagnement pourra être délégué à un prestataire extérieur à Chartres métropole.

Chartres métropole souhaite à terme que le site devienne progressivement autonome. La collectivité s'engage donc à accompagner le site à minima pendant sa première année de fonctionnement. La poursuite de cet accompagnement sera ensuite reconsidérée annuellement.

✓ **Accès au site**

En accord avec le propriétaire du site, Chartres métropole se réserve le droit d'accéder librement au site de compostage afin d'y effectuer d'éventuelles observations, prélèvements ou photographies. Le site pourra également être accessible aux éventuels prestataires pour l'entretien, les démonstrations et les formations d'utilisateurs.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à :

- Etudier la faisabilité du site de compostage en participant au diagnostic initial (définition d'un emplacement adapté, des déchets à composter, du mode d'approvisionnement en matière sèche, de l'écoulement du compost obtenu...),
- Mobiliser une équipe pilote pour suivre l'opération et désigner un ou plusieurs référent(s)-composteurs responsable(s) du suivi courant du site (cette nouvelle mission pourra être ajoutée dans leur fiche de poste).
- Mettre en place le tri des déchets à composter au sein de l'établissement et détourner ces déchets vers le composteur.
- Autoriser l'implantation du matériel de compostage sur son terrain et aménager le site de compostage (surface nécessaire d'environ 10m²) de façon à ce qu'il soit facile d'accès et pratique d'utilisation (pose de dalles, création d'un chemin, aplanissement du terrain...),
- Organiser en partenariat avec la collectivité une animation lors du lancement du site de compostage à destination du jeune public et/ou du personnel,
- Recevoir les visites de suivi de la collectivité pour lesquelles le(s) référent(s)-composteurs devra être présent dans la mesure du possible. Ces visites de suivi permettront à ce dernier d'être progressivement formé à la pratique du compostage.
- Faire le nécessaire pour le réapprovisionnement du bac de matière sèche lorsque celui-ci est vide (selon le mode de fonctionnement définie avec le propriétaire et la collectivité)
- S'assurer du bon usage des composteurs et les conserver en bon état,
- Reconnaître en faveur de la collectivité et de ses prestataires un droit de passage à titre gratuit pour les visites de suivi ou autres interventions
- Autoriser la collectivité à communiquer sur le site (presse locale, intervention d'un journaliste, presse locale, d'un photographe, d'un agent de la collectivité...),
- Contacter la collectivité en cas de réclamations relatives au site de compostage partagé

ARTICLE 4 : APPROVISIONNEMENT EN MATIERE SECHE

Afin de garantir le bon déroulement du processus de compostage, il est recommandé d'équilibrer les apports de biodéchets avec de la matière sèche qui jouera le rôle de structurant (broyat de branche, feuilles mortes, sciures de bois...). Pour cela, la collectivité mettra à disposition un bac dédié au stockage de cette matière sèche.

L'établissement est invité à définir en début de projet le(s) mode(s) d'approvisionnement en matière sèche retenu(s). Il pourra s'agir des solutions suivantes :



- Stockage des feuilles mortes récupérées sur les espaces verts de l'établissement
- Mise à disposition des déchets d'élagage/broyage par la structure en charge de l'entretien des espaces verts
- Autres partenariats à développer (ex : scierie, services espaces verts des collectivités...)

ARTICLE 6 : UTILISATION DU COMPOST

Le compost obtenu pourra être utilisé pour l'entretien des espaces verts de l'établissement. Cependant, le propriétaire n'est pas autorisé à commercialiser le compost obtenu.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée d'utilisation du site de compostage et prennent fin :

- lors de la fin de vie du matériel. Dans ce cas, l'agglomération devra constater l'état du matériel. Si l'établissement souhaite remplacer celui-ci, l'agglomération étudiera sa demande au regard des éventuelles nouvelles dispositions en vigueur. L'établissement devra emmener le matériel hors d'usage à la déchèterie pour élimination.
- En cas de résiliation anticipée

L'établissement sera responsable des éventuels travaux de remise en état du site suite à la suppression des composteurs.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS ET RESILIATION

Les modifications à la présente convention pourront faire l'objet d'un avenant.

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le matériel mis à disposition selon les termes de la présente convention devra par conséquent être restitué à l'agglomération.

Cette convention est établie en 2 exemplaires. Ce document comporte 4 pages.

Fait à

Le

Le président de Chartres Métropole

Le représentant de l'établissement

Jean-Pierre GORGES